

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/10/16/2020031676/justel>

Dossier numéro : 2020-10-16/11

Titre

16 OCTOBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand portant octroi d'un label de qualité aux organisateurs de l'accueil de la petite enfance

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 25-10-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 11-12-2020 page : 87583

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions de qualité

[Section 1re.](#) - Politique organisationnelle

Art. 4-6

[Section 2.](#) - Accessibilité

Art. 7-9

[Section 3.](#) - Politique pédagogique

Art. 10-12

[Section 4.](#) - Politique du personnel

Art. 13-16

[Section 5.](#) - Monitoring et évaluation

Art. 17-20

[CHAPITRE 3.](#) - Procédure

Art. 21-24

[CHAPITRE 4.](#) - Contrôle

Art. 25

[CHAPITRE 5.](#) - Maintien

Art. 26-28

[CHAPITRE 6.](#) - Réclamation

Art. 29-33

[CHAPITRE 6/1.](#) [¹ - Dispositions transitoires]¹

Art. 33/1, 33/2, 33/3

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions finales

Art. 34-37

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° agence : l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Opgroeien regie " (Grandir régie), créée par l'article 3 du décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique Grandir régie ;

2° accompagnateur : la personne qui fournit des soins et des possibilités de jeu pour le développement général de l'enfant ;

3° décret du 3 mai 2019 : le décret du 3 mai 2019 portant organisation de l'accueil extrascolaire et coordination des activités extrascolaires ;

4° famille : les parents ou les autres responsables de l'éducation ;

5° collaborateur : chaque personne qui contribue à l'organisation de l'accueil.

[Art. 2.](#) L'agence accorde un label de qualité à un organisateur d'un ou de plusieurs emplacements d'accueil, dans les limites d'une commune de la région de langue néerlandaise ou dans les limites de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, qui remplit les conditions suivantes :

1° l'organisateur réalise un fonctionnement où les petits enfants sont accueillis en priorité ;

2° l'accueil est réalisé conformément aux conditions visées au présent arrêté ;

3° avant la demande du label de qualité, l'organisateur informe l'administration locale de l'intention de demander un label de qualité.

Un organisateur qui dispose d'une autorisation sur la base du décret du 20 avril 2012 portant organisation de l'accueil de bébés et de bambins, ne peut demander un label de qualité que pour l'accueil de la petite enfance dans un groupe où les bébés et les bambins ne sont pas accueillis.

Le label de qualité est octroyé sur la base d'une demande conformément à la procédure visée au présent arrêté.

[Art. 3.](#) Le label de qualité, visé à l'article 2, vaut pour une durée indéterminée, sans préjudice de l'application des mesures administratives dans le cadre du maintien, visées aux articles 26 à 28 du présent arrêté.

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions de qualité

[Section 1re.](#) - Politique organisationnelle

[Art. 4.](#) L'organisateur assure une offre d'accueil d'au moins deux cent heures d'accueil, répartie sur un an. Lorsque l'organisateur a plusieurs emplacements d'accueil labellisés dans la même commune ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, il peut répartir les heures d'accueil sur ces emplacements d'accueil.

[Art. 5.](#) § 1er. L'organisateur doit avoir l'intégrité et le pouvoir gestionnel de réaliser un accueil de la petite enfance durable et de qualité, et doit le propager dans le fonctionnement intégral, au moins dans l'application de toutes les conditions de qualité visées aux articles 4 à 20 du présent arrêté.

Dans l'alinéa 1er, on entend par :

1° pouvoir gestionnel : la mesure dans laquelle l'organisateur est en mesure de mener une politique indépendante, compte tenu de la marge de manoeuvre politique disponible, de ses propres objectifs et du contexte local, et la mesure dans laquelle les activités du responsable et des collaborateurs sont alignées en fonction de la contribution au développement des enfants ;

2° intégrité : respecter les normes et valeurs en vigueur, au moins dans ses rapports avec les familles, les enfants et les collaborateurs, en mettant l'accent sur la gestion positive de la diversité, la prévention de la discrimination et du comportement illicite, et la réaction appropriée à ces derniers.

§ 2. Lors de la réalisation des conditions visées au paragraphe 1er, il existe une vision soutenue sur les éléments suivants :

1° les enfants pendant leur temps libre, en respectant l'identité de chaque enfant ;

2° les familles et leur implication dans l'accueil, tant sur le plan structurel que dans les contacts avec les accompagnateurs ;

3° la localisation de l'offre et la coopération avec les acteurs dans l'ensemble de l'accueil et des activités extrascolaires.

§ 3. Le respect des conditions visées aux paragraphes 1 et 2 est attesté par la manière dont les aspects suivants sont présents dans le fonctionnement labellisé et peuvent être démontrés par l'organisateur :

1° une direction claire, avec un environnement de travail structuré ;

2° le soutien des collaborateurs et de l'organisateur lui-même ;

3° une attitude réflexive et proactive, en vue d'une amélioration continue du propre fonctionnement, en tenant compte du feed-back des utilisateurs, des collaborateurs et de l'expertise pertinente d'organisations externes ;

4° une attitude innovante, en portant une attention à la modernisation, en tenant compte des évolutions de l'environnement, de la société et des réglementations ;

5° une communication efficace et transparente, en veillant à ce que les informations correctes parviennent aux personnes appropriées en temps utile et de manière claire.

§ 4. L'organisateur collabore avec les parties suivantes sur les objectifs politiques locaux afin de pouvoir répondre à la complexité des besoins des utilisateurs :

1° la structure de coopération locale, visée à l'article 7 du décret du 3 mai 2019 ;

2° les partenaires pertinents, afin de pouvoir répondre à une complexité des besoins des utilisateurs.

[Art. 6.](#) L'organisateur mène une politique financière saine et possède la personnalité juridique.

[Section 2.](#) - Accessibilité

[Art. 7.](#) L'organisateur dispose d'une offre d'accueil accessible et inclusive, adaptée au contexte local et répondant à l'ensemble des conditions suivantes :

1° il a une politique d'admission proactive et une politique de prix transparente, y compris une politique sur les tarifs sociaux ;

2° il donne la priorité à l'accueil de la petite enfance ;

3° il porte une attention particulière aux familles vulnérables et aux enfants nécessitant des soins spécifiques.

[Art. 8.](#) L'organisateur décrit l'offre d'accueil et ses conditions, au moins la politique d'admission et de prix, et la fait connaître à l'avance aux familles et aux tiers.

Les arrangements sur les services entre l'organisateur et la famille seront fixés par écrit.

[Art. 9.](#) L'organisateur veille à ce que les informations concrètes sur l'emplacement de l'offre minimale d'accueil, visée à l'article 4, soient toujours mises à jour et soient publiées.

[Section 3.](#) - Politique pédagogique

[Art. 10.](#) L'accueil offert par l'organisateur répond aux conditions suivantes en ce qui concerne les contacts avec les enfants :

1° des possibilités de développement et de jeu riches et variées sont créées dans une ambiance de loisirs ;

2° les préférences des enfants sont prises en compte dans l'ensemble de l'offre ;

3° l'organisateur développe une politique linguistique, dans laquelle l'utilisation du néerlandais occupe une place cruciale, et focalise sur le développement linguistique des enfants et l'acquisition de la langue néerlandaise.

[Art. 11.](#) L'organisateur veille à ce que les accompagnateurs aient des interactions de qualité avec les enfants. Ces interactions répondent aux conditions suivantes :

1° le bien-être et la participation des enfants, ainsi que la cohésion, y compris entre les enfants eux-mêmes, sont surveillés et encouragés ;

2° le niveau de développement, le rythme, les intérêts, les souhaits et l'individualité des enfants sont pris en compte ;

3° une continuité dans l'accompagnement est assurée autant que possible.

Il y a un maximum de dix-huit enfants par accompagnateur dans les groupes des petits enfants. Pendant les périodes de pointe, la limite maximale susmentionnée peut être dépassée si au moins deux accompagnateurs sont présents dans l'emplacement d'accueil.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour l'accueil familial, un maximum de quatorze enfants sont présents par accompagnateur.

Dans le présent article, on entend par accueil familial : l'accueil qui a lieu dans un logement familial où un accompagnateur travaille seul.

[Art. 12.](#) L'organisateur offre un environnement sain qui remplit les conditions suivantes :

1° il est ludique et offre la possibilité de jouer et de bouger à l'intérieur comme à l'extérieur ;

2° il offre la possibilité de retrouver une certaine quiétude ;

3° il existe une gamme variée de matériel de jeu qui correspond aux intérêts et aux expériences des enfants ;

4° il est stimulant et offre la sûreté nécessaire.

[Section 4.](#) - Politique du personnel